



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

**Autorisation de séjour d'un ressortissant de pays tiers
sur base de l'article 89 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et
l'immigration
(Mémorial A- N°255 du 28 décembre 2015)**

1. Article 89

« **Art. 89. (1)** *Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de ne pas avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité, d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans précédant l'introduction de la demande, de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration et de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers:*

1. *lorsqu'il exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui vit avec lui dans son ménage et qui suit sa scolarité de façon continue dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins quatre ans et lorsqu'il justifie pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille; ou*

2. *lorsqu'il a suivi de façon continue et avec succès une scolarité depuis au moins quatre ans dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg et introduit sa demande avant l'âge de vingt et un ans en justifiant disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.*

(2) *Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1), se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, si elles remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 et le titre de séjour prévu à l'article 79 si elles poursuivent des études ou une formation professionnelle. »*

2. Demande d'autorisation de séjour

Le ressortissant de pays tiers doit introduire une demande auprès du ministre ayant l'immigration dans ses attributions.¹ Il doit joindre les documents suivants à sa demande :

- La copie du passeport intégral en cours de validité (toutes les pages);
- Un extrait du casier judiciaire récent ;
- Les 4 derniers certificats de scolarité ;
- Preuves d'intégration (toute pièce à l'appui attestant d'une véritable volonté d'intégration)
- En cas de séparation/divorce des parents, un document prouvant quel parent détient l'autorité parentale ;
- Preuve des ressources personnelles suffisantes :
 - AD article 89 (1) point 1 : contrat de travail, daté et signé, conforme au droit de travail luxembourgeois, et comportant le salaire social minimum,
 - AD article 89 (1) point 2 : contrat de travail ou prise en charge ;
- la preuve qu'une déclaration de poste vacant a été faite auprès de l'ADEM ;
- Le cas échéant, un curriculum vitae ;
- Le cas échéant, une preuve des qualifications professionnelles ;

¹ La demande doit être envoyée à la Direction de l'immigration (voir adresse postale ci-dessous).

- Preuve de logement approprié, non subventionné ;
- Le cas échéant, un mandat².

Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

La décision est prise sur base des documents soumis.

Une demande incomplète sera retournée au requérant.

3. Remarque

Est exclu de l'application de l'article 89 le ressortissant de pays tiers qui :

- constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique ;
- a fait de fausses indications quant à son identité ;
- ne réside pas au moins depuis 4 ans précédant la demande sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- s'est soustrait à une mesure d'éloignement ;
- ne remplit pas les conditions relatives à la scolarité ;
- ne dispose pas des ressources personnelles suffisantes requises.

En cas d'accord, le ressortissant de pays tiers obtient une « autorisation de séjour temporaire ». Cette autorisation de séjour temporaire sera valide pendant une durée de 90 jours. Pendant ce temps, le ressortissant de pays tiers doit :

- Faire une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.
- Faire les démarches afin d'obtenir le titre de séjour.

Pour de plus amples informations (en français, allemand et anglais) sur les démarches à faire, veuillez consulter le site internet www.guichet.lu

Notice d'information relative à la protection des données personnelles

La Direction de l'immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes recueille et utilise vos données personnelles dans le contexte de sa mission d'intérêt public en exécution de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données. Des informations plus détaillées sur le traitement de vos données, ainsi que vos droits en la matière, sont disponibles sur le site internet <https://maee.gouvernement.lu/fr/services-aux-citoyens/visa-immigration.html>

² Le ressortissant de pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce l'autorisant à introduire la demande à sa place. Dans ce cas, le mandataire, à l'exception des conseils juridiques, doit justifier du mandat lui conféré par une procuration dûment datée et signée par le mandant, la signature devant nécessairement être précédée de la formule manuscrite « bon pour procuration ». Un modèle de mandat est disponible sur le site internet www.guichet.lu